

REGLEMENT INTERIEUR

ALC Longvic Handball

ARTICLE 1 - Objet – Validité

Le présent règlement intérieur est un document interne à la section **ALC Longvic Handball**.

Il précise les règles de fonctionnement que se donne la section et vient en complément des statuts généraux et du règlement intérieur de «l'Association Loisirs Culture Longvic». (ALC Longvic)

La section «ALC Longvic Handball » est sous la tutelle et la responsabilité de l'«ALC Longvic». Elle doit se conformer aux décisions et règlements de celle-ci. La validité du présent règlement intérieur s'étend de la date de son approbation par le Conseil d'administration de l'ALC Longvic à celle d'une nouvelle version présentée par le Conseil de Section et adoptée par le Conseil d'Administration de l'ALC Longvic.

ARTICLE 2 - Cotisation Adhésion

Elle est composée d'une partie propre à la section, d'une partie adhésion ALC Longvic et de la licence Fédération Française de Handball (FFHB). La part ALC Longvic n'est perçue qu'une seule fois indépendamment du nombre d'activités pratiquées au sein de l'**ALC Longvic**.

La cotisation section est fixée par délibération du Conseil de Section.

Les règlements généraux de la FFHB définissent la durée de validité de la licence.

À l'exception des licences «joueur» mention «événementielle», une licence est valable de la date de qualification jusqu'à son renouvellement, et de toute façon avant la date du premier match officiel auquel participe l'intéressé la saison suivante, sous réserve des dispositions spécifiques relatives aux joueurs et/ou entraîneurs étrangers (voir articles 45 et 59 des règlements généraux de la FFHB).

La validité administrative ne saurait cependant dépasser le 15 septembre de la saison suivante, pour tous les types de licences.

ARTICLE 3 - Assemblée Annuelle de Section

- 3.1 Généralités

Elle constitue un moment privilégié où tous les adhérents ont la possibilité de se retrouver et de s'exprimer sur les programmes d'activités, le devenir de la section et toutes questions portées à l'ordre du jour.

Elle a lieu une fois par an, à une date fixée, en accord avec le Président de l'ALC Longvic, membre actif de l'Assemblée Annuelle de Section, et suffisamment tôt, pour la réservation d'une salle par le Centre de Ressources.

Elle doit être programmée au minimum 3 semaines avant l'Assemblée Générale de l'ALC Longvic et après la clôture des comptes de l'année N-1.

L'ordre du jour est fixé par le conseil de section. Il comporte au minimum : les rapports moral, d'activités et financier ; les appels à candidatures et les modalités de votes pour les élections des membres du Conseil de Section et des délégués à l'ALC Longvic.

Le président ou son représentant, assisté des membres du Conseil de Section, préside l'assemblée, énonce l'ordre du jour, et expose le rapport moral de la section. Le secrétaire ou un autre membre du Conseil de Section donne le rapport d'activités de la section. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée. Chaque responsable de commissions pourra être invité à rendre compte de l'activité de sa commission au cours de la saison écoulée. Chaque entraîneur ou responsable technique pourra être invité à rendre compte des résultats de son équipe ainsi que des objectifs futurs.

Les convocations sont adressées par courrier (électronique ou postal) à l'ensemble des adhérents au minimum 15 jours avant la date de l'Assemblée Annuelle de Section. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Annuelle de Section doit être composée d'au moins 33% des adhérents majeurs de la section (présents et représentés) au jour de ladite assemblée.

Ceci implique : l'envoi d'une procuration à tous les adhérents. Nul ne peut détenir plus d'une (1) procuration.

- **3.2 Tenue de l'Assemblée Annuelle de Section - émargements.**

Il est organisé un émargement d'une feuille de présence pour s'assurer que le quorum de 33% est atteint.

Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée de section est convoquée dans les 30 jours qui suivent, selon les modalités initiales.

Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents et représentés.

L'envoi d'un compte-rendu constatant l'absence du quorum accompagné de la feuille de présence et des procurations est adressée dans les 24 heures au Centre de Ressources.

- **3.2.1 Tenue de l'Assemblée Annuelle de Section - élections au Conseil de Section.**

Les candidatures au Conseil de Section sont à transmettre au président de la section par courrier (postal, électronique ou remis en main propre) au moins 8 jours avant l'ouverture de l'Assemblée Annuelle de Section.

Sauf avis contraire exprimé par écrit, les membres du Conseil de Section sortants sont rééligibles.

Tous les adhérents âgés de plus de 18 ans et à jour de leur cotisation peuvent faire acte de candidature.

Le renouvellement annuel du tiers sortant des membres du Conseil de Section, par les adhérents présents ou représentés a lieu selon les modalités figurant à l'article 3.2.3.

La liste des membres du Conseil de Section élus doit figurer au compte-rendu de l'Assemblée Annuelle de Section.

- **3.2.2 Tenue de l'Assemblée Annuelle de Section - Élections des délégués à L'Assemblée Générale de l'ALC Longvic.**

- Au cours de l'Assemblée Annuelle de Section, il est procédé à l'élection des délégués et suppléants à l'Assemblée Générale de l'ALC Longvic par les présents et représentés.
- Tout membre majeur de la section peut être candidat au poste de délégué ou suppléant.
- Il est établi deux listes distinctes pour le vote.
- Le nombre de délégués à élire est fixé par les statuts de l'ALC Longvic. Il est proportionnel au nombre d'adhérents au 31 décembre de l'année N-1. Le nombre de délégués suppléants est identique au nombre de titulaires.
- Le président ou responsable de la section est, de droit, délégué(e).
- Particularités :
 - a) Le président de la section est élu au Conseil d'Administration de l'ALC Longvic ; il est remplacé par le 1^{er} de la liste des suppléants.
 - b) Le président de la section quitte le Conseil d'Administration de l'ALC Longvic ; il reprend sa place de délégué, le suppléant réintègre la liste des suppléants.
 - c) Le président quitte son poste de président ; son successeur devient délégué. Si lui-même était délégué, le 1^{er} de la liste des suppléants le remplace.
- Le mandat de délégué est effectif du jour de l'Assemblée Annuelle de Section de l'année N, à la veille de l'Assemblée de section de l'année N +1.
- La liste des délégués élus doit figurer au compte-rendu.

- **3.2.3 Votes**

- Ils concernent essentiellement l'approbation des divers rapports, les élections, et les points inscrits à l'ordre du jour.
- Les votes des différents rapports et des points portés à l'ordre du jour se font à main levée, sauf si 10% des adhérents majeurs présents ou représentés souhaitent un vote à bulletin secret.
- Ne peuvent prendre part aux différents votes, que les adhérents à jour de leurs cotisations. Les joueurs titulaires d'une licence événementielle sont comptabilisés dans les effectifs de la section, mais ne peuvent en aucun cas être électeurs. Leur nombre n'intervient pas dans la détermination du quorum.
- Les votes, concernant les élections, se font à bulletin secret si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir ou si l'élection concerne également le remplacement d'un ou plusieurs membres des autres tiers. (Voir l'exemple article 6 ; 4^{ème} paragraphe «particularités » du R I de l'ALC Longvic).
- Le vote à main levée est possible, uniquement, si les candidats sont en nombre identique au 1/3 sortant.

- > Lors d'un vote, en cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, c'est le candidat le plus jeune qui est déclaré élu.
- > Les votes à main levée se font toujours dans l'ordre : Qui est pour ? qui est contre ? qui s'abstient ?
- > Une commission vote est créée avant l'ouverture de l'Assemblée Annuelle de Section, elle comprend un membre du Conseil de Section responsable de ladite commission (Il ne doit pas être candidat) et de deux volontaires parmi l'assistance.

- 3.2.4 Compte-rendu

À l'issue de l'Assemblée Annuelle de Section, un compte-rendu sera adressé, sous dix jours, au Centre de Ressources auquel il sera joint :

- ✓ La liste des émargements,
- ✓ Les procurations signées par les mandants et mandataires,
- ✓ La liste des délégués et suppléants,
- ✓ La liste du Conseil de Section et les fonctions exercées par chacun des membres,
- ✓ Les décisions votées et de tous documents jugés utiles de porter à la connaissance du Centre de Ressources.

Un compte rendu succinct sera adressé à tous les adhérents présents ou non à l'Assemblée Annuelle de Section, et sera également adressé au Centre de Ressources. Il mentionnera à minima les décisions votées ainsi que la liste de toutes les personnes élues et leurs fonctions.

ARTICLE 4 - Conseil de Section

- > Le conseil de section est composé de trois (3) personnes au minimum à quinze (15) au maximum.
- > À l'issue de l'Assemblée Annuelle de Section, ou dans les 7 jours suivants, doit se tenir un Conseil de Section pour élire en son sein :
 - Un(e) responsable de section, (qui, pour des commodités de langage peut prendre le nom de président (article 14 du RI ALC Longvic)),
 - Un(e) premier(ère) vice-responsable (président) délégué,
 - Un(e) secrétaire, éventuellement un(e) secrétaire adjoint,
 - Un(e) trésorier, éventuellement un(e) trésorier adjoint.
- > Le Conseil de section se réunit, au minimum, une fois par trimestre.
- > Il traite de tous les sujets d'intérêt général concernant la section.

Selon l'ordre du jour, il peut s'adjoindre un ou plusieurs membres des commissions créées à cet effet.

Ponctuellement et pour des compétences particulières, il peut être fait appel à un adhérent sous la dénomination de «Conseiller technique» ou «chargé de mission». Ils peuvent siéger au Conseil de Section mais n'ont pas de droit de vote.

Leurs nominations, ainsi que la durée doivent figurer au compte-rendu.

Un compte-rendu des réunions du Conseil de Section est adressé par mail à l'ensemble des membres du Conseil de Section et au Centre de Ressources.

ARTICLE 5 - Frais de déplacement et de mission des bénévoles

- **Pour une mission** : La durée ou les dates, le ou les lieux d'intervention, le ou les motifs et les modalités de remboursement doivent être indiqués dans un compte-rendu ou dans une lettre de mission en double exemplaire signés par le président de la section et le "missionnaire".
- **Pour les déplacements ponctuels** : Idem ci-dessus.
- **Pour les déplacements en lien avec l'activité de la section**: Les programmes des activités, (mensuelles ou autres) ou les comptes rendus font foi.

ARTICLE 6 - Composition de la section

6.1. - La section est composée de tous les licenciés handball de l'année sportive en cours, formant les membres actifs. La section pourra, si le Conseil de la Section le décide à la majorité, désigner des membres d'honneur. Ce titre leur sera notifié par courrier.

6.2. - Pour faire partie de la section, il est nécessaire que chaque membre soit licencié, et qu'il ait réglé le montant de la cotisation annuelle fixé suivant les modalités prévues à l'article 2.

6.3. - La qualité de membre actif se perd par suite de :

- Démission notifiée par écrit au président de la section
- Radiation par le Conseil de Section pour non-paiement de sa cotisation annuelle (cf paragraphe 7.4).
- Décès

ARTICLE 7 - Ressources

7.1. - La section HANDBALL fonctionne :

- Avec les subventions accordées par les institutions (Mairie par l'intermédiaire de l'ALC Longvic, Conseil Départemental, DDCS, ...)
- Avec les cotisations des licenciés.
- Avec les aides matérielles et financières des partenaires de la section.
- Avec les résultats des différentes manifestations.

7.2. - Décomposition du prix total de la licence

- Le montant de l'adhésion à l'ALC Longvic est du ressort de l'Assemblée Générale de l'ALC Longvic.
- Le prix de la licence pour chacun des types de licence, chacun des types de pratique et chacune des catégories/tranches d'âge définies est fixé chaque année par l'assemblée générale fédérale, l'assemblée générale de la Ligue de Bourgogne et par l'assemblée générale du Comité de Côte d'Or, chacune pour la part qui lui incombe.
- Seule la cotisation de la section fixée par délibération du Conseil de Section participe au fonctionnement de la Section handball.

7.3. - Le montant de la cotisation varie selon la catégorie :

- **Joueur** : chaque joueur devra obligatoirement régler le montant de la licence dite « compétition » suivant la catégorie d'âge dans laquelle il évolue, et qui sera défini par le Conseil de Section lors d'une réunion qui suit l'Assemblée Annuelle de Section.
- **Joueur titulaire d'une licence événementielle.** Les licences événementielles n'appellent pas de cotisation.
- **Dirigeant** : Chaque dirigeant devra obligatoirement régler le montant de la cotisation dirigeant fixé par le Conseil de Section lors d'une réunion qui suit l'Assemblée Annuelle de Section.
- **Membre d'honneur** : il est dispensé de cotisation.

7.4. - Le montant de la licence est dû à l'inscription, la totalité devra être réglée au plus tard le 15 novembre. A défaut de règlement à cette date, l'intéressé(e) sera informé(e) par lettre recommandée (ou adressée à ses parents ou tuteurs pour les mineurs) et dans les 15 jours, sa licence lui sera retirée jusqu'au règlement de celle-ci. La radiation sera alors prononcée par le Conseil de Section et interviendra dès réception de cette notification en recommandé avec accusé de réception. Ce joueur ne pourra reprendre de licence, sauf règlement des sommes dues.

ARTICLE 8 - Réunion des membres du conseil de section, des commissions

8.1. - Le Conseil de Section se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou du secrétaire, ou à la demande expresse d'au moins trois de ses membres. Le Conseil de Section assure la gestion quotidienne de la section. Chaque membre élu sera informé des dates de réunions et sera destinataire des comptes rendus des réunions.

8.2. - Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

8.3. - Chaque responsable de commission est, soit membre élu, soit coopté par le Conseil de Section. Dans tous les cas, il devra être licencié.

8.4. - Chaque responsable de commission propose au Conseil de Section la composition de sa commission. Il aura la responsabilité d'animer celle-ci en respectant les objectifs et les règles fixées avec le Conseil de Section. Il informera le Conseil de Section des dates de réunions, et en assurera le compte-rendu.

8.5. - Tout membre élu qui, sans excuses valables, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Cet état lui sera notifié par le secrétaire en accord avec le Conseil de Section et par lettre recommandée.

8.6. - Nul ne peut faire partie du Conseil de Section ou être responsable de commission, s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 9 - Diffusion, communication des statuts et règlements intérieurs

9.1. – Le règlement intérieur est rédigé en deux exemplaires. L'un est conservé au sein de la section, l'autre est conservé au siège de l'ALC Longvic.

9.2. – Le présent Règlement Intérieur ainsi que les Statuts et le Règlement Intérieur de l'ALC Longvic sont consultables et en téléchargement sur : <http://www.alc-longvic.org/notre-association/> et <http://www.alc-longvic.org/nos-sections/handball/>

Pour les adhérents ne disposant pas d'un accès internet une version papier leur sera remise sur demande auprès du Centre de Ressources.

ARTICLE 10 - Divers

Tous les points non développés dans le présent règlement intérieur peuvent faire l'objet de mises à jour ultérieures.

Les litiges éventuels, autres que ceux relevant de la Fédération Française de Handball, seront soumis à l'arbitrage du Président de l'ALC Longvic et de son Conseil d'administration.

Règlement intérieur présenté au Conseil de la Section handball le 17 octobre 2016 et adopté par le Conseil d'administration de l'ALC Longvic, le 16/11/2016

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Paul Greuillet', with a horizontal line underneath.

Paul Greuillet